PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement
GAEC FERME DU RIVETIN à EPLESSIER
Arrêté préfectoral portant dérogation aux distances
LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA. sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans les Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 13 mars 2007 concernant l'exploitation par le GAEC FERME DU RIVETIN d'un élevage de 100 vaches laitières et 60 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune d'EPLESSIER, parcelles cadastrées sections AE n°104, 66, 68, 93 et ZW n°36 ;

Vu le dossier loi sur l'eau déposé le 10 août 2015 par le GAEC FERME DU RIVETIN en vue de procéder à la création d'un forage sur la parcelle cadastrée section ZW n°36 à EPLESSIER (80290), pour un volume maximal annuel de prélèvement de 4000 m^3 en vue de l'abreuvement du cheptel bovin ;

Vu le courrier du 8 septembre 2015 autorisant le GAEC FERME DU RIVETIN à procéder aux essais de pompage pour le forage projeté sur la parcelle cadastrée section ZW n°36 à EPLESSIER (80290);

Vu la déclaration de modification avec demande d'aménagements de prescriptions (dérogation aux distances) déposée le 8 janvier 2018 par le GAEC FERME DU RIVETIN en vue de procéder à la construction d'un bâtiment pour loger des veaux et d'augmenter le cheptel à hauteur de 150 vaches laitières sur les parcelles cadastrées section AE n°104, 66, 68, 93 et ZW n°36 à EPLESSIER (80290) ;

Vu la déclaration de modification effectuée le 12 décembre 2019 par le GAEC FERME DU RIVETIN en vue de procéder à la construction d'une nouvelle stabulation laitière et d'un bloc de traite sur la parcelle cadastrée section ZY n°36 à EPLESSIER (80290) ;

Vu la demande de compléments du 14 février 2020 relatif au projet d'extension du cheptel, de régularisation des sites existants et de la création d'une nouvelle stabulation laitière sur le territoire de la commune d'EPLESSIER (80290) par le GAEC FERME DU RIVETIN ;

Vu la déclaration n°272/80/2021 du 1er juillet 2021 effectuée au titre du code minier concernant la création d'un forage sur le territoire de la commune d'EPLESSIER (80290 pour le GAEC FERME DU RIVETIN ;

Vu le dossier Loi sur l'Eau déposé le 7 septembre 2021 par le GAEC FERME DU RIVETIN en vue de procéder à la création d'un forage sur la parcelle cadastrée section ZY n°36 à EPLESSIER (80290), pour un volume maximal annuel de prélèvement de 5838 m^3 en vue de l'abreuvement du cheptel bovin et du nettoyage des installations de traite ;

Vu la demande déposée le 18 novembre 2021 et complétée les 06 janvier 2022 et 24 janvier 2023 par GAEC FERME DU RIVETIN dont le siège social est situé 1 impasse Lamaronde à EPLESSIER (80290), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un effectif de 150 vaches laitières et la suite, 60 bovins à l'engraissement, un stockage de 2020 mètres cubes de paille/fourrage et 2 forages pour un prélèvement annuel de moins de 9000 mètres cubes, à moins de 100 mètres des tiers et zones urbanisables sur la commune de EPLESSIER (80290), parcelles cadastrées sections AE n°104 et ZW n°35, 36 (site 1), parcelle cadastrée section ZY n°36 (site 2), parcelles cadastrées sections AE n°114 et ZP n°30 et 32 (site 3) ;

Vu l'avis du SDIS de la Somme du 6 janvier 2022 relatif aux moyens de défense externe contre l'incendie proposés par le GAEC FERME DU RIVETIN pour ses trois sites d'élevage situés à EPLESSIER (80290) ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 18 février 2022 relatif à la création du forage n°2 sur la parcelle cadastrée section ZY n°36 à EPLESSIER (80290) ;

Vu le courrier électronique du 21 février 2022 autorisant le GAEC FERME DU RIVETIN à procéder aux essais de pompage pour le forage projeté sur la parcelle cadastrée section ZY n°36 à EPLESSIER (80290) ;

Vu l'absence de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique en vue d'utiliser des eaux issues d'un forage privé à des fins de consommation humaine, ou en contact avec des denrées alimentaires ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 janvier 2023 ;

Vu le courrier du 3 mai 2023 transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux distances, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 10 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission dans le délai prévu ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

2. le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel sous réserve de la stricte application des prescriptions techniques prévues dans le présent arrêté ;

3. en l'absence de démarches administratives par le GAEC FERME DU RIVETIN pour obtenir l'autorisation d'utiliser des eaux issues d'un forage privé à des fins de consommation humaine, ou en contact avec des denrées alimentaires, le volume de prélèvement alloué à cette utilisation ne peut pas être accordé au titre de la rubrique IOTA 1110 ;

4. les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

5. les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1. Autorisation

Le GAEC FERME DU RIVETIN, sis 1 impasse Lamaronde à EPLESSIER (80290) est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 150 vaches laitières et 60 bovins à l'engraissement, un stockage de paille/fourrage de 2020 mètres cubes ainsi que deux forages pour un prélèvement annuel de 6706 mètres cubes sur la commune de EPLESSIER (80290), parcelles cadastrées sections AE n°104 et ZW n°35, 36 (site 1), parcelle cadastrée section ZY n°36 (site 2), parcelles cadastrées sections AE n°114 et ZP n°30 et 32 (site 3).

Ces installations sont visées par les rubriques 2101-2c, 2101-1c relative au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées (ICPE), ainsi que de la rubrique 1110 relative au régime de la déclaration de la nomenclature Eau (IOTA).

Les installations sont exploitées conformément aux plans de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2. Dispositions applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à

déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 s'appliquent au site de l'exploitation, à l'exception des règles de distances pour les bâtiments cités dans l'article 3.

Article 3. Objet de la dérogation aux distances

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes localisés sur les parcelles cadastrées sections AE n°104 et ZW n°35, 36 (site 1), AE n°114 et ZP n°30 et 32 (site 3) de la commune de EPLESSIER (80290) font l'objet de la présente dérogation.

Les bâtiments d'élevage et les annexes de l'exploitation sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des forages et points d'eau.

Article 4. Protection contre les nuisances olfactives

Les opérations de curage des aires paillées des bâtiments d'élevage, de la fumière, de vidange des fosses ne sont pas autorisées les week-ends et les jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations susvisées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fumiers mous à compacts sont obligatoirement stockés en fumière pendant une durée minimale de deux mois avant épandage.

Les effluents liquides sont épandus à l'aide d'un dispositif à rampe de type pendillards. L'épandage des effluents liquides avec un dispositif de type buse-palette n'est pas autorisé.

L'aire d'exercice des vaches laitières et des génisses est raclée quotidiennement et vers ouvrages de stockage attenants.

Lors de la réalisation du dépôt du fumier en bout de champs sur les parcelles d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

La désinfection des installations est réalisée de façon régulière et est favorisée par l'emploi régulier de produits appropriés afin de limiter la prolifération de mouches.

Article 5. Protection contre le bruit

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Article 6. Protection des eaux superficielles et souterraines contre les pollutions diffuses

L'exploitant dispose d'une capacité minimale de stockage de 4 mois pour les fumiers mous à compacts (non stockables au champ) et 4,5 mois pour l'ensemble des effluents liquides produits sur les différents sites d'exploitation. Les dépôts de fumier au champ respectent les dispositions applicables en zone vulnérables.

Le tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage autorisé est repris en annexe 2. L'exploitant dispose d'une convention de mise à disposition de parcelle avec un tiers reprise en annexe 3.

La distance d'épandage vis-à-vis des tiers est fixée à :

- 15 mètres pour les fumiers compacts issus d'un stockage minimal de 2 mois sous les animaux ;
- 50 mètres pour les fumiers mous à compoacts stockés en fumière ;
- 50 mètres pour les effluents liquides (épandage pendillards).
-

La distance d'épandage de tous les effluents est fixée à 35 m des points d'eau.

Les dépôts de fumier et les épandages d'effluents liquides ne sont pas autorisés sur les îlots situés au sein d'un périmètre de protection rapprochée de captage AEP conformément au plan d'épandage annexé au présent arrêté.

Article 7. Protection contre l'incendie

La défense externe des bâtiments d'exploitation visés à l'article 1er du présent arrêté est assurée par :

Site	Besoin en eau	PEI disponibles (existant)	PEI complémentaire (à créer)
Parcelles cadastrées sections AE n°104 et ZW n°35, 36 (site 1)	240 mètres cubes sur deux heures	2 citernes incendie publiques de 120 mètres cubes unitaires (respectivement à 200 et 800m)	-
Parcelles cadastrées section AE n°114 et ZP n°30 et 32 (site 3)	90 mètres cubes		
Parcelle cadastrée section ZY n°36 (site 2)	150 mètres cubes sur deux heures		Citerne incendie privée de 150 mètres cubes à l'entrée du site

En cas de mise en place d'une citerne incendie privée, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- située entre 20 et 200 mètres des installations à protéger ;
- la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 mètres carrés (8 mètres x 4 mètres) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu :
- réserve accessible en toute circonstance, signalée, clôturée et munie d'un portillon d'accès ;
- hauteur d'aspiration inférieure entre 0,80 et 6 mètres, et curée périodiquement (pour les fosses géomembranes) ;
- volume d'eau constant en toute saison ;
- pour les fosses géomembranes, la hauteur d'aspiration inférieure est comprise entre 0,8 et 6 mètres ;
- pour les citernes souples autoportantes, la bâche souple doit être protégée des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié (lit de sable ou feutre de protection). La citerne souple est équipée en standard d'un évent central et d'un raccord symétrique pompier DN100 muni de sa vanne et raccordé à un poteau bleu d'aspiration DN 100.

Le dispositif est effectif dès la notification du présent arrêté. L'exploitant conserve les rapports de conformité de la citerne incendie privée et des citernes incendie publiques à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit sur le site de l'exploitation.

La défense incendie interne des bâtiments est assurée par la présence d'extincteurs à eau pulvérisée et par un extincteur à CO_2 à proximité du tableau électrique.
Chacun des bâtiments de l'exploitation est équipé, au minimum d'un extincteur adapté aux risques encourus.

Aucun stockage de paille ou de foin supplémentaire n'est autorisé sans accord préalable du service d'inspection des installations classées sur les sites d'élevage cités à l'article 1 du présent arrêté.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Article 8. Prélèvements et consommation d'eau

Pour le site 1, l'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau et un forage situé sur la parcelle cadastrée section ZW n°36.

Pour le site 2, l'établissement est raccordé à un forage situé sur la parcelle cadastrée section ZY n°36. En l'absence d'autorisation administrative au titre du code de la santé publique, l'établissement est tenu de se raccorder au réseau public d'adduction en eau potable pour le nettoyage des installations de traite.

Pour le site 3, l'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau potable de l'installation et sur chacun des forages. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage situé sur la parcelle cadastrée section ZW n°36 à EPLESSIER (80290) destiné à l'abreuvement des animaux et le traitement des cultures sous les conditions suivantes :

- n° BSS : BSS004CLMC/X;
- profondeur de 87 mètres ;
- débit horaire maximal de 6 mètres cubes par heure ;
- volume annuel maximal de prélèvement de 1820 mètres cubes ;
- tubage plein (diamètre 220) en acier ordinaire de 0 à 23,50 mètres avec cimentation sous pression, PVC plein (diamètre 125) de 0 à 53,50 mètres, et PVC avec crépine fentes (diamètre 125) de 53,50 à 87 mètres ;
- installation d'un compteur volumétrique plombé et agréé par l'agence de l'eau Artois Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;
- enregistrement annuel des volumes prélevés et consigné dans un registre dont les données doivent être conservées durant une période minimale de 3 ans.

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage situé sur la parcelle cadastrée section ZY n°36 à EPLESSIER (80290) destiné à l'abreuvement des animaux et le traitement des cultures sous les conditions suivantes :

- n° déclaration DREAL : 272/80/2021 ;
- profondeur de 120 mètres ;
- débit horaire maximal de 6 mètres cubes par heure ;
- volume annuel maximal de prélèvement de 4886 mètres cubes ;
- tubage pvc plein (diamètre 125) de 0 à 104 mètres avec cimentation sous pression de 0 à 20 mètres, PVC avec crépine fentes (diamètre 125) de 104 à 116 mètres, et P plein avec crépine fentes (diamètre 125) de 116 à 120 m ;
- installation d'un compteur volumétrique plombé et agréé par l'agence de l'eau Artois Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;
- enregistrement annuel des volumes prélevés et consigné dans un registre dont les données doivent être conservées durant une période minimale de 3 ans.

Les règles suivantes, permettant d'éviter les infiltrations de surface, doivent être respectées :

- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;
- margelle bétonnée de 3 mètres carrés minimum autour de la tête de forage et de 0,30 mètres au dessus du sol. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 mètre le niveau du terrain naturel ;
- tête de forage située à 0,50 mètre du sol et cimentée sur 1 mètre de profondeur (tête de forage rendue étanche).

L'usage de l'eau de forage est interdit pour l'alimentation humaine, et notamment pour le nettoyage des installations de traite. Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente. Toute utilisation de l'eau de forage à des fins de consommation humaine, ou en contact avec des denrées alimentaires devra faire l'objet d'une autoristation au titre du code de la santé publique.

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé s'appliquent aux forages de l'exploitation.

Article 9. Intégration paysagère des bâtiments

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer au mieux les bâtiments de l'exploitation dans le paysage.

Les haies et plantations déjà présentes autour des bâtiments sont maintenues et entretenues régulièrement.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus en bon état de propreté (peintures, etc.) et entretenu en permanence. En particulier, les différents déchets sont évacués dans des circuits appropriés ou stockés afin de ne pas nuire au voisinage.

Les accès et voies de circulation au sein de l'installation sont suffisamment imperméabilisés pour éviter toute production de boues. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 10. Lien avec l'urbanisme

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 11. Cessation d'activité

La cessation d'activité doit s'accompagner des mesures de mise en sécurité et de remise en état permettant un usage futur au moins équivalent à l'usage autorisé par le présent arrêté.
Le préfet est informé par l'exploitant au moins un mois avant l'arrêt définitif, au moyen d'un dossier précisant les mesures prises, prévues et réalisées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état.

L'exploitant procède notamment aux actions suivantes, précisées dans le dossier à remettre préalablement à la cessation d'activité :

- valorisation ou évacuation vers des installations dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- vidange des différentes cuves, fosses, silos présents sur site ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. En cas d'impossibilité de les enlever (cuves enterrées ou semi-enterrées) les cuves sont rendues inutilisables par remplissage d'un matériau solide inerte ;
- nettoyage et désinfection des équipements de traite ;
- évacuation des bovins ;
- nettoyage et évacuation de l'ensemble du site et de ses annexes ;
- suppression de tout risque d'incendie ;
- surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement ;
- clôture du site et dispositions pour en maîtriser l'accès.

Le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 12. Publication

En vue de l'information des tiers le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Somme pour une durée minimale de trois ans. Une copie du présent arrêté est adressé au maire de la commune d'EPLESSIER.

Article 13. Voie et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation, ainsi que par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire d'Eplessier, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC FERME DU RIVETIN.

Amiens, le 03 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Myriam GARCIA